

PROCES VERBAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CALDAIROU Henri, Maire.

Lecture du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 approuvé à l'unanimité.

Présents : Bornard J. - Caldaïrou H. - Chivot D. - Forrat C. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Prigent C. - Rebucini C. - Tournillac C.

Absents représentés : Chapuis R. représenté par Forrat C.
Roux C. représenté par Caldaïrou H.
Ticky Monekosso H. représentée par Jeambenoit E.

Secrétaire de Séance : Forrat C.

Monsieur le Maire précise que cette séance est la vingtième depuis le début de ce mandat.

I - POINTS DE L'ORDRE DU JOUR SOUMIS A DELIBERATION

1. Débat portant sur le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) concernant les exercices 2015 et suivants.

Monsieur le Maire expose que la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien concernant les exercices 2015 et suivants.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, la Chambre Régionale des Comptes a délibéré sur le rapport d'observations définitives et sa réponse qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu en séance de conseil communautaire, la Chambre Régionale des Comptes a, par le biais d'un mail envoyé le 12 octobre 2022, adressé aux communes membres de la CCPB, en application de l'article L.243-8 du Code des Juridictions Financières, ces observations définitives qui doivent être présentées au conseil municipal et doit donner lieu à un débat.

Dans un souci de clarté, ce rapport, représentant cent pages, a été transmis à l'ensemble des Elus en amont de la séance de conseil soit le 25 octobre 2022 par mail.

Une synthèse de ce rapport, rédigée par Madame Jeambenoit, Première Adjointe, est présentée afin de décomplexifier la lecture de ce document.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

- Prend acte de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.
- Autorise le Maire à adresser la présente délibération au Président de la CCPB.

2. Rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) - Année 2021.

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée que conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) doit transmettre chaque année, un rapport d'activité au Maire de chaque commune membre.

Ce rapport retrace l'activité annuelle de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus. Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Ce rapport d'activité a pour objet de dresser, dans un souci de transparence et de lisibilité, un bilan d'activité de la Communauté de communes pour l'année 2021, ventilée par grands domaines de compétences.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

Le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays Bellegardien (CCPB) pour l'année 2021 a été adressé par mail à l'ensemble des Elus le 29 septembre 2022 et les comptes administratifs de la CCPB pour le budget général et le budget des déchets ménagers de l'année 2021 ont été adressés aux Elus le 2 novembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211.39 ;

Vu le rapport d'activité de la CCPB pour l'année 2021 reçu le 29 septembre dernier et transmis aux Elus par mail le 25 octobre 2022,

Considérant que ce rapport, qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCPB, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal,

Décide :

- De prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien pour l'année 2021,
D'autoriser le Maire à adresser la présente délibération au Président de la CCPB

3. Convention relative à la promotion des sentiers de randonnées de catégorie 2 sur le territoire du Pays Bellegardien – Avenant n°1.

Madame Elisabeth Jeambenoit, Première Adjointe, prend la parole en rappelant aux Elus la délibération n°2017-003 prise en séance de conseil du 31 janvier 2017 portant sur la convention initiale avec la CCPB tendant à promouvoir les sentiers de randonnées sur le territoire du Pays Bellegardien.

Elle précise, aux Elus non présents lors du précédent mandat, que la CCPB, dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de promotion touristique, a procédé à la catégorisation des sentiers situés sur le territoire du Pays Bellegardien.

Madame Jeambenoit expose aux Elus les changements opérés à la convention initiale qui font l'objet d'un avenant au vu des modifications portées lors des décisions des bureaux communautaires et au vu de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

- Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention relative à la promotion des sentiers de randonnées de catégorie 2 sur le territoire du Pays Bellegardien
- Autorise Madame Jeambenoit à signer ledit avenant et tout document lié à celui-ci.

ANENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PROMOTION DES SENTIERS DE RANDONNEES DE CATEGORIE 2 SUR LE TERRITOIRE DU PAYS BELLEGARDIEN
--

Entre la **Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB)** représentée par Monsieur PERREARD Patrick, Président, autorisé par décision du Bureau Conseil Communautaire en date du 13 juin 2019,

D'une part,

Et

La Commune de Chanay représentée par Monsieur Henri Caldairou Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe 6 « qualifier et maintenir la qualité des sites et itinéraires d'intérêt touristique du schéma de développement touristique, la CCPB a défini le réseau de sentier de randonnée qu'elle souhaitait qualifier et promouvoir en collaboration avec les communes.

Ainsi par décision de bureau n°16-DB065 du 24 novembre 2016, le bureau a décidé de répartir les sentiers de randonnées en trois catégories :

- **Catégorie 1** : armature constituée de sentiers relevant de la compétence CCPB (définis d'intérêt communautaire),
- **Catégorie 2** : boucles plus « locales » pour une pratique plus facile qui relève de la compétence des communes. La CCPB assure la promotion et la communication touristique (compétence promotion touristique et non

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

équipement touristique) sous réserve de leur bon entretien et balisage. Les communes se chargent de l'investissement, du balisage (selon les chartes en vigueur), de la fourniture et pose du panneau d'accueil et de l'entretien. Elles peuvent faire appel à l'équipe d'insertion EIJA (dans le cadre de la mise à disposition des communes par la CCPB) et/ou aux associations. La CCPB assure la promotion-communication.

- **Catégorie 3** : sentiers strictement communaux.

Trois mises à jour de la liste des sentiers de catégorie 2 ont été faites par décision de bureau du 18 mai 2017, du 14 mars 2019 et du 19 mai 2022.

Ainsi la liste des sentiers de randonnées de catégorie 1 et catégorie 2 est clairement définie.

Une convention a été signée entre la CCPB et la commune de Chanay en date du 18 avril 2017 afin de définir les attributions de chaque collectivité pour les sentiers de catégorie 2.

Cette convention nécessite une mise à jour d'une part au regard des modifications portées lors des décisions des bureaux communautaires précitées et d'autre part concernant la démarche d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Conformément à l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, le Département est compétent pour l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), qui a pour objet de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

La convention initiale prévoit que la commune doit engager la procédure d'inscription au PDIPR.

Or, en 2018, le Département a adopté une nouvelle stratégie en matière de randonnée dans l'Ain, en s'appuyant sur les intercommunalités afin qu'elles proposent les boucles et itinéraires les plus emblématiques de leurs territoires.

Dans le cadre de la refonte du PDIPR, le Département de l'Ain a défini **les EPCI comme étant son unique interlocuteur** pour définir les itinéraires d'envergure départementale. Seul ce réseau pourra être inscrit au PDIPR et bénéficier de subventions, le cas échéant.

D'où la nécessité d'actualiser la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : L'article 1 « Objet de la convention » est remplacé par :

Le(s) sentier(s) de :

- Sentier de Saint-Pierre : petite boucle située sur la commune de Chanay, est répertoriée en catégorie 2.
- Sentier des Charbonniers : grande boucle située sur la commune de Chanay est répertoriée en catégorie 2.
- Sentier découverte – Dorches : boucle thématique « Voyage au Pays de la Dorches » située sur la commune de Chanay est répertorié en catégorie 2.

Voir plan ci-annexé.

L'équipement relève de la compétence de la commune de Chanay *pour les tronçons de catégorie 2 (si partiel)* situés sur son territoire communal.

La CCPB en assure la promotion touristique.

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties.

Article 2 : L'article 2 « Engagement de la Commune » est modifié comme suit : La commune de Chanay s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des propriétaires privés **en concertation et collaboration avec la CCPB** en vue de l'inscription du ou des sentiers cités à l'article 1 de la présente convention, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 3 : L'article 3 « Engagement de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) » est complété comme suit : La commune de Chanay missionne la CCPB pour demander au Département de l'Ain l'inscription du ou des sentiers cités à l'article 1 de la présente convention, au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté de Communes du Pays Bellegardien
Le Président

Pour la Commune de Chanay
Le Maire

4. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – Annule et remplace la délibération n°2022-027.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 **abrégée**.

Article 2 : Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

réelles de chacune des sections.

Article 4 : De déroger à l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 5 : Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu la demande d'avis qui sera transmise au comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la mise en place de la nomenclature M57 à compter du **1^{er} janvier 2023**, telle que présentée ci-dessus.

5. Charges de fonctionnement des écoles - Année scolaire 2021/2022.

Le Maire présente à l'Assemblée Délibérante, le récapitulatif des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022.

Il précise que le coût par enfant scolarisé, s'élève à **1 307,25 €**.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal,

Décide :

- D'approuver ce récapitulatif des charges, qui sera joint à la présente délibération ;
- D'établir les titres de recettes pour les enfants des communes voisines fréquentant l'école de Chanay.

**CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES
2021/2022**

Charges d'exploitation courante

Nature de la dépense	Total (en €)
<i>Assurance</i>	1 081,57
<i>Chauffage</i>	8 288,68
<i>Electricité</i>	1 495,91
<i>Eau</i>	472,62
<i>Extincteur</i>	124,65
<i>Fourniture scolaire</i>	3 764,87
<i>Fourniture d'entretien et divers</i>	1 438,91
<i>Entretien du bâtiment</i>	1 734,00
<i>Copieur et parc informatique</i>	10 485,08
<i>Transport scolaire</i>	2 340,08
<i>Téléphonie et frais postaux</i>	976,73
<i>Activité / Animation</i>	273,10
Total	33 003,74

Frais de personnel

<i>ATSEM et agent périscolaire</i>	41 231,89 €
<i>Ménage</i>	5 476,63 €
<i>Technique</i>	3 685,26 €
<i>Administratif</i>	2 903,02 €
Total	50 660,34 €

Total général	83 664,08 €
----------------------	--------------------

Nombre d'élèves : 64

Coût par élève : 1 307,25 €

Pour la commune de SURJOUX/L'HOPITAL : 7 élèves soit 9 150,75 €

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

6. Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité..

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34, en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 ;

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 17 mai 2021 ;

Vu la date d'engagement de l'agent comptable et des ressources humaines (volet rémunération) au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant qu'il a été constaté, durant la période d'engagement exécutée à ce jour, la nécessité de réajuster le temps de travail hebdomadaire de l'agent précité au vu de la charge de travail qui lui incombe ;

Considérant que l'agent précité

Il est proposé donc aux élus d' :

- Augmenter le temps de travail hebdomadaire de l'agent comptable et des ressources humaines (volet rémunération) à raison de 17h00 par semaine,

Le Maire présente le tableau des emplois suivant :

Tableau des emplois permanents à temps complet		
Emploi	Nbre	Cadre d'emploi
Service Administratif		
Secrétaire de mairie	1	Adjoint administratif et/ou rédacteur
Service Technique		
Agent polyvalent	1	Adjoint technique
Agent de maîtrise	1	Agent de maîtrise
Service Social		
ATSEM	1	Agent spécialisé des écoles maternelles et/ou Adjoint d'animation

Tableau des emplois permanents à temps non complet			
Emploi	Nbre	Cadre d'emploi	Temps de travail hebdomadaire
Service Administratif			
Agent de guichet postal	1	Adjoint administratif	21,00h/semaine*
Agent comptable et des ressources humaines (volet rémunération)	1	Adjoint administratif et/ou rédacteur	17,00h /semaine*
Service Technique			
Agent d'entretien des locaux	1	Adjoint Technique	23,60h/semaine **
Agent périscolaire	1	Adjoint Technique	24,27h/semaine **

* Temps de travail effectif

** Temps de travail annualisé

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal,

Décident :

- D'accepter la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ;
- De préciser que les emplois inscrits au présent tableau pourront être occupés par un agent contractuel conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- De fixer le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ces modifications.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

7. Modalités de publicité des actes émanant de la commune à compter du 1^{er} juillet 2022 – Annule et remplace la délibération n°2022-025.

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Chanay afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur un seul accès dématérialisé à ces actes.

Considérant que la commune s'est déjà insérée dans la dématérialisation de certains actes de la commune sur le site internet communal.

Le Maire propose au Conseil Municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE :

- D'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

8. Bibliothèque municipale – Convention pour les accueils de classe en bibliothèque - Année scolaire 2022/2023 – Annule et remplace la délibération n°2022-033.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Jeambenoit, première Adjointe, pour évoquer ce point soumis à l'ordre du jour.

Au vu de la réunion qui s'est déroulée en date du 9 septembre 2022 avec l'ensemble des parties, il convient de délibérer sur une nouvelle convention qui cette fois-ci s'étendrait sur l'année scolaire complète afin que les accueils de classe puissent s'effectuer rapidement.

Madame Jeambenoit rappelle aux Elus qu'une convention pour les accueils de classe en bibliothèque avait fait l'objet d'une délibération n°2022-024 en date du 13 septembre 2022. Cette convention portait sur une période limitée (de juin à novembre 2022) afin que les Elus en charge de la culture, les bénévoles de la bibliothèque ainsi que la nouvelle équipe enseignante puissent se mettre d'accord sur les modalités d'accueil.

Madame Jeambenoit informe les Elus que des modifications mineures ont été apportées à la convention initiale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve les termes de la convention proposée,
- Autorise Monsieur le Maire ou Madame Jeambenoit à signer ladite convention avec l'équipe enseignante.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

Convention pour les accueils de classes en bibliothèque :

Commune de Chanay – Etablissement scolaire

Année scolaire : 2022/2023

Préambule : La bibliothèque municipale de Chanay, service public, est ouverte à tous. C'est un lieu de sociabilité et de diffusion culturelle par la variété de ses collections de livres, la mise à disposition d'outils numériques ainsi que ses propositions d'animations. La bibliothèque municipale se veut un outil facilitant l'acquisition de connaissance pour tous, tout au long de la vie.

Elle se donne également pour mission d'accueillir les classes dans le cadre d'un partenariat actif. Il a pour objectifs :

- ✓ D'offrir aux enfants la possibilité de se familiariser avec la bibliothèque et d'en connaître le fonctionnement ;
- ✓ D'apprendre à en exploiter les ressources ;
- ✓ D'inciter à la lecture ;
- ✓ Susciter l'intérêt de l'enfant pour l'amener vers une fréquentation personnelle hors temps scolaire ;
- ✓ Découvrir et exploiter le livre sous toutes ses formes.

L'apprentissage du fonctionnement de la bibliothèque et de l'exploitation de ses ressources se fait sur l'ensemble de la scolarité de l'enfant (Cycle 1, 2, et 3).

En conséquence, entre :

La commune de Chanay, représentée par **Henri Caldairou**, Maire

Dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2020.

et

L'école Pierre Borgis à Chanay, représenté(e) par, Direct(eur, rice)

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet de la convention :

La présente convention formalise les relations concernant les accueils de classes entre la bibliothèque municipale et l'école Pierre Borgis de Chanay. Elle porte sur l'organisation des accueils (périodicité, modalités, contenu des visites) et l'engagement des partenaires pour l'année scolaire 2022/2023.

2 – L'accueil en bibliothèque :

Tous les accueils de groupes doivent se faire dans le respect du règlement intérieur de la bibliothèque municipale adopté en séance de conseil du 22 février 2022 et du protocole sanitaire en vigueur au moment de l'accueil.

La bibliothèque accueille toutes les classes de la Petite Section de Maternelle au CM2 soit 3 classes par an dans le temps scolaire.

Pendant cet accueil, les élèves restent sous la responsabilité de l'enseignant. Selon nécessité, des parents accompagnateurs peuvent également être sollicités.

Plusieurs formules d'accueil sont possibles selon les objectifs de l'enseignant et de la bibliothèque.

Ces différentes formules sont cumulables durant chaque période.

- ✓ **Les Rendez-vous classiques :** L'accueil se compose d'une lecture collective ou animation courte type tapis de lecture, aide à la recherche documentaire, ou jeu de piste découverte de la bibliothèque, proposés par la bibliothèque et d'un prêt de documents (pour la classe). Accueil de 45 minutes à 1h selon l'histoire choisie. Si un calendrier est prévu en concertation en début d'année scolaire, ces accueils peuvent être en lien avec des thèmes abordés en classe.
Périodicité : un accueil par mois de septembre à juin.
- ✓ **Les Rendez-vous express :** l'accueil se base sur un simple échange de documents de classe, pour une durée d'une trentaine de minutes.
Périodicité : un par période scolaire, soit 5 rendez-vous express au maximum par classe durant l'année scolaire.
- ✓ **Les rendez-vous thématiques et voyages lectures :** Les rendez-vous thématiques à destination des classes orientent les accueils.
Périodicité : ils se constituent de plusieurs séances (entre 3 et 5 séances pouvant varier entre 45 minutes et 1h15) selon les thématiques retenues par les enseignants. La durée de l'accueil ainsi que la fréquence se font en fonction du parcours choisi.
Le voyage lecture est une série d'accueils réalisés qui permet de s'inscrire dans un Projet d'Education Artistique et Culturel. Il fait l'objet d'un partenariat actif entre l'école et la bibliothèque. Il donnera lieu à la rédaction de fiches projets co-construites entre l'enseignant et la bibliothèque rappelant les objectifs partagés du projet, un calendrier et les modalités d'organisation.

En cas d'annulation d'une séance, il est demandé à l'enseignant d'en informer l'équipe de la bibliothèque qui prévoira de nouvelles modalités d'accueil.

Les enseignants qui le souhaitent peuvent venir en dehors des horaires de classes, sur la période d'ouverture de la bibliothèque pour emprunter des livres afin de les mettre à disposition des élèves. A la demande de l'enseignant, une sélection de livres peut être préparée par la bibliothèque.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

3 – Modalités de prêt :

Un compte est créé gratuitement à chacun des enseignants, pour sa classe. Cette inscription permet d'emprunter en moyenne un document par enfant.

L'enseignant peut emprunter en plus des documents dans le cadre pédagogique.

Le prêt de documents se fait sur une **durée de 60 jours** (soit 8 semaines) il est toutefois demandé de rapporter les documents empruntés, dans la mesure du possible, plus rapidement en cas de réservation du document par un autre lecteur. Si vous avez un projet nécessitant un travail sur le long terme (sous réserve de disponibilités des documents), un prêt pour une **durée de 105 jours** (soit 15 semaines) peut être accordé. Attention toutefois, un délai de traitement plus ou moins long peut s'avérer nécessaire. L'anticipation est donc préférable.

Le prêt de documents se fait sous la responsabilité de l'enseignant.

Les documents devront être rendus dans leur intégralité en fin d'année scolaire.

Les documents perdus ou détériorés sont à remplacer avec un exemplaire neuf au prix du marché, par l'établissement scolaire.

4- Engagements des partenaires :

- La commune de Chanay s'engage à développer (par achats propres ou emprunts auprès de la Bibliothèque départementale) les fonds spécialisés en jeunesse et à mettre à disposition un personnel formé.
- La bibliothèque s'engage à préparer ses accueils, dans un objectif de qualité et à considérer toute demande formulée au minimum un mois au préalable.
- L'équipe pédagogique peut inscrire le partenariat avec la bibliothèque dans son projet d'école ou de classe dès lors qu'il y a plus de deux accueils durant l'année scolaire. L'enseignant est dans une démarche participative et veille au bon comportement des enfants dont il est responsable.
- Les enseignants et le personnel de la bibliothèque concernés par les accueils de classes s'engagent à se rencontrer au moins deux fois par an :
 - A la rentrée scolaire pour tout partenariat et projet.
 - A la fin de l'année scolaire pour préparer et faire le bilan des actions.
- Les activités thématiques sont abordées en partenariat et co-construite entre l'enseignant et la bibliothèque à l'aide de fiches projets.
- Tout contretemps, échange ou annulation de séance doit être annoncé le plus tôt possible.

5- Durée de la convention :

La présente convention est valable pour toute la durée de l'année scolaire 2022/2023.

Déclare avoir pris connaissance de la convention de prêt ci-dessus par la bibliothèque municipale de Chanay, et accepte les conditions fixées par celle-ci.

Fait à Chanay,

Date : __ / __ / ____

Maire de Chanay,

Direct(eur/rice) de l'école Pierre Borgis

Annexes :

Règlement intérieur de la Bibliothèque Municipale de Chanay –

Présentation des projets scolaires en Bibliothèque :

- Activités :

Propositions de thématiques :

- Découvertes des littératures : (théâtre, roman policier ou fantastique, etc...)
- Dentelles de papier et autres Pop-up : le livre et ses formes !
- Voyage autour du monde avec les éditions Rue du Monde...
- Contes et contes détournés : comment se réapproprier un conte traditionnel
- Des voyages lectures avec rencontre d'illustrateur, d'auteur...

- Voyage lecture : Un projet EAC

Le voyage lecture que nous proposons chaque année peut s'inscrire dans le cadre de votre PEAC. Le concept de voyage Lecture est inventé en 1992 par Véronique-Marie Lombard, bibliothécaire jeunesse, fondatrice de livralire en 1988, pour que les accueils de classe en bibliothèque soient des tremplins efficaces à la lecture. Chaque classe candidate à l'aventure embarque avec une dizaine de fictions nourissantes réunies par un fil (auteur, thème ou genre). Les livres sélectionnés par les bibliothécaires sont racontés lors d'escales à la bibliothèque. Ces accueils permettent suite à la lecture de se questionner pour ensuite pour donner lieu à un échange, à une discussion entre les élèves et la bibliothécaire. La découverte de cette sélection est ensuite encouragée par l'enseignant et les familles. Le projet donne ensuite lieu à une interprétation collective d'un des livres sous une forme libre en classe (théâtre, art plastique, danse, chanson, travaux d'écriture etc.). Le voyage lecture se clôt par la rencontre d'un auteur ou d'un illustrateur abordé durant le voyage. C'est un moment rare, privilégié et attendu par les enfants où ces derniers peuvent échanger sur leurs lectures avec l'auteur, poser des questions mettre en relation les œuvres et celui qui en est le créateur.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

Le voyage lecture associe les différents aspects constitutifs de l'éducation artistique et culturelle : fréquentation des œuvres, pratique artistique, acquisition des connaissances et rencontre d'un auteur ou d'un illustrateur. Il est basé sur la lecture partagée et éprouvée par tous de livres constituant un pack lecture. Ces livres sont l'occasion d'aborder en classe des notions souhaitées par l'enseignant et participent à l'acquisition d'une culture littéraire commune. Le voyage lecture permet à chaque participant d'exercer son sens critique, de découvrir la richesse et la qualité de la littérature jeunesse contemporaine ainsi que d'exercer sa créativité.

Ce projet se déroule à la fois durant le temps scolaire et le temps personnel de chaque participant. Il implique plusieurs acteurs et peut permettre de créer des liens avec les élèves et leur famille, les enseignants et la bibliothèque municipale. Le voyage lecture est un projet qui repose sur un partenariat étroit entre enseignants et bibliothécaires, chacun dans son domaine de compétence.

Le voyage se veut également une formation indirecte à la littérature jeunesse contemporaine à destination des enseignants.

9. ONF – Etat d'assiette pour la campagne 2023.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur AUFFRET, Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts Ain Loire Rhône, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : CHANAY

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (sur mesure)	Contrat d'achat	Autre vente gr à gr	Délivrance
2	IRR	0	4	2023	Supp.	Parcelle martelée en 2021						
3	IRR	162	3,6	2023	2023							
4	IRR	0	6,6	2019	2024	A regrouper avec p5-6 si projet coupe câble abouti						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal,

- Approuvent l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessus,
- Donnent pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint en charge de ce dossier pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations prévues par l'ONF.

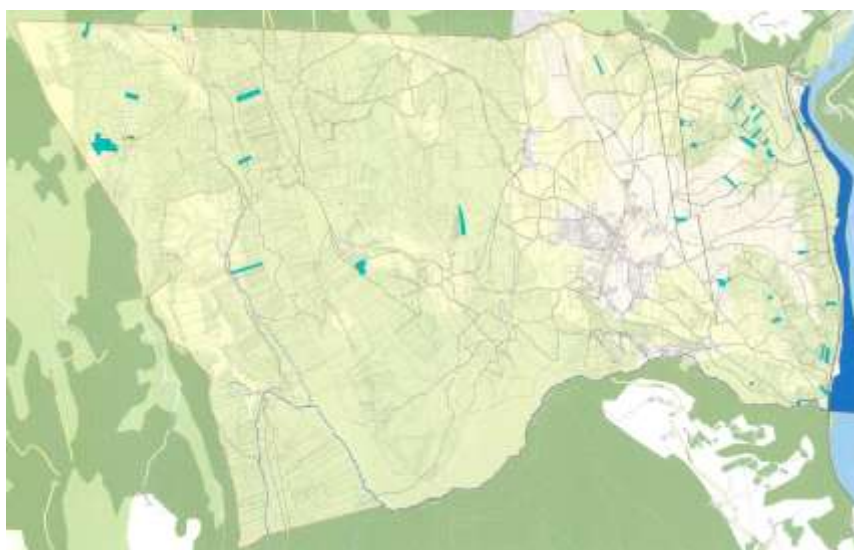
10. Vente de parcelles communales.

Par le biais d'une délibération du 11 décembre 2019 et d'un arrêté du 28 janvier 2020, Monsieur le Maire rappelle aux Elus les 44 parcelles, listées ci-dessous, qui ont été incorporées dans le domaine communal à la suite d'une procédure de « biens vacants sans maître » :

Section cadastrale	Numéro de plan	Superficie en m ²	Section cadastrale	Numéro de plan	Superficie en m ²
AB					
AB	174	520	AB	322	16
AC					
AC	158	560	AC	175	460
AC	253	275	AC	257	608
AC	266	611	AC	284	280
AC	313	250	AC	334	450
AC	338	1 230	AC	343	2 730
AC	366	638	AC	479	950
AC	532	1 230	AC	586	592
AC	603	38			
AD					
AD	137	96	AD	256	760

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

AD	386	146	AD	485	318
AD	494	840	AD	558	1 950
AE					
AE	73	160	AE	136	137
AE	155	922	AE	217	748
AE	223	770	AE	305	540
AE	379	414			
B					
B	457	3 365			
B	457	3 365			
C					
C	8	711	C	127	1 122
C	138	8 133	C	142	3 763
C	169	2 543	C	202	1 405
C	354	6 061	C	507	877
C	354	6 061	C	507	877
C	508	402			
C	508	402			
D					
D	117	822	D	140	1 463
D	117	822	D	140	1 463
D	204	148	D	205	4 120
D	204	148	D	205	4 120



Dans un premier temps et dans le cadre de cette procédure, une publication de la liste de ces parcelles devait être effectuée afin que tout éventuel propriétaire se fasse connaître en mairie. Cette publication a suscité un intérêt par des administrés pour acquérir certaines parcelles matérialisées en couleur sur le précédent tableau :

- Mr Noel : demande par courrier du 20 février 2019 complétée par un courrier du 2 février 2022, représentant une superficie totale de 17 555m².
- Mr Garapon : demande par courrier du 11 mars 2019 représentant une superficie totale de 1 950m².
- Mr Collin : demande par courrier du 1^{er} avril 2022 représentant une superficie totale de 45 837m².

Au vu de l'intérêt de certaines parcelles par deux administrés, il est décidé que ces parcelles seront proposées à la vente en fonction de l'ordre d'arrivée des courriers.

Dans un second temps et hors cadre de cette procédure, Monsieur Noel a fait part de son intérêt pour les parcelles listées ci-dessous dans son courrier du 2 février 2022 :

Section cadastrale	Numéro de plan	Superficie en m ²	Section cadastrale	Numéro de plan	Superficie en m ²
AE					
AE	75	653	AE	80	1 063
AE	82	3 650	AE	184	450
Total					5 816

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.



Monsieur le Maire précise qu'une réflexion a été menée en interne sur la valeur de ces parcelles en fonction de leur superficie et de leur catégorie / nature de culture qui amène à un prix de vente de l'ordre de 0,10 euros au m².

Il dit que ces parcelles ne représentent pas d'intérêt particulier pour la commune et demande à l'Assemblée délibérante si la vente des parcelles souhaitées par des administrés peut être envisagée.

Dans un troisième temps, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir statuer sur la vente d'une portion du chemin de la Croix Meunier au vu de son déclassement ainsi que de l'acquisition de certaines parties du chemin parallèle au chemin de la Croix Meunier :

Vente de la commune à Monsieur Dimitri Bouchet : Portion du chemin de la Croix Meunier identifiée en vert sur le plan ci-après qui représente une superficie de 2 232 m² moyennant un prix de 0,10 euros au m²,

Acquisition par la commune auprès de Monsieur Dimitri Bouchet : Portions du chemin situé en-dessous du chemin de la Croix Meunier, identifiées en orange sur ce même plan (E3-Ad391p / S5-AD589p / S6-AD589p / S7-AD589p / T3-AD590p), qui représente une superficie de 1 710m² moyennant un prix de 0,10 euros au m².



Après exposé et après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal,

- Approuvent la vente des parcelles identifiées dans le cadre et hors cadre de la procédure des biens vacants sans maître aux administrés intéressés dont le détail figure ci-dessous :

Monsieur Noel

Section cadastrale	Numéro de section	Superficie en m ²	Prix au m ²	Total en €
B	457	3 365	0,10	336,50
C	354	6 061	0,10	606,10
C	507	877	0,10	87,70
C	508	402	0,10	40,20
D	117	822	0,10	82,20
D	140	1 463	0,10	146,30
D	204	148	0,10	14,80
D	205	4 120	0,10	412,00
AE	73	160	0,10	16,00
AE	75	653	0,10	65,30
AE	80	1 063	0,10	106,30

AE	82	3 650	0,10	365,00
AE	136	137	0,10	13,70
AE	184	450	0,10	45,00
Total		23 371		2 337,10

Monsieur Garapon

Section cadastrale	Numéro de section	Superficie en m²	Prix au m²	Total en €
AD	558	1 950	0,10	195,00
Total		1 950		195,00

Monsieur Collin

Section cadastrale	Numéro de section	Superficie en m²	Prix au m²	Total en €
AC	158	560	0,10	56,00
AC	175	460	0,10	46,00
AC	253	275	0,10	27,50
AC	257	608	0,10	60,80
AC	266	611	0,10	61,10
AC	284	280	0,10	28,00
AC	313	250	0,10	25,00
AC	334	450	0,10	45,00
AC	338	1 230	0,10	123,00
AC	343	2 730	0,10	273,00
AC	366	638	0,10	63,80
AC	479	950	0,10	95,00
AC	532	1 230	0,10	123,00
AC	586	592	0,10	59,20
AC	603	38	0,10	3,80
C	8	711	0,10	71,10
C	127	1122	0,10	112,20
C	138	8 133	0,10	813,30
C	142	3 763	0,10	376,30
C	169	2 543	0,10	254,30
C	202	1 405	0,10	140,50
Total		28 579		2 857,90

- Donnent pouvoir à Monsieur le Maire de signer les actes notariés et tout document nécessaire à la vente de ces parcelles,
- Approuvent la vente de la portion du chemin de la Croix Meunier au prix défini de 0,10 euros du m² pour une superficie de 2 232m² pour un total de 223,20 euros,
- Approuvent l'acquisition des portions du chemin situé en-dessous du chemin de la Croix Meunier au prix de 0,10 euros du m² pour une superficie de 1 710m² pour un total de 171,00 euros,
- Donnent pouvoir à Monsieur le Maire de signer les actes notariés et tout document nécessaire à la vente de ces parcelles,
- Précisent que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

II - INFORMATIONS DIVERSES

- **Agenda :**
 - **9 novembre** : Cinéma MGEN
 - **11 novembre** : Cérémonie commémorative
 - **12 novembre** : Halloween Sou des Ecoles
 - **14 novembre** : Sophrologie Sport Détente
 - **16 novembre** : Conseil Municipal Jeunes
 - **17 novembre** : Rencontre MGEN Paris
 - **28 novembre** : Sophrologie Sport Détente
 - **2 décembre** : AG EPF 01 (Bourg-en-Bresse) -

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

- **3 décembre** : Marché de Noël / Bourse aux jouets / Vide-dressing CCAS
- **6 décembre** : Spectacle « En Scène »
- **11 décembre** : Sainte Barbe à Chanay
- **14 décembre** : SDF Sapin Noël MGEN
- **15 décembre** : Repas de Noël

Débats autour des délibérations soumises à l'ordre du jour :

Délibération n°2022-035 : Mr le Maire procède à la diffusion des recommandations listées sur le rapport de la Cour des Comptes.

✚ Mme Jeambenoit informe les Elus que le rapport de la Cour des Comptes a été discuté en séance de conseil communautaire à laquelle elle a assisté avec Mr Prigent. Elle ajoute qu'elle a étudié ce rapport en détail.

✚ Mr Bornard évoque aussi son incompréhension quant à la politique de l'eau adoptée. En effet, il ne comprend pas le fait d'augmenter les tarifs de l'eau et de l'assainissement en évoquant pour cause l'importance d'économiser l'eau quand la commune n'en manque pas. Il évoque une trop grande sensibilisation de l'écoute des médias et précise que plus les tarifs de l'eau et de l'assainissement augmenteront plus les consommateurs réduiront leur consommation ce qui engendrera inévitablement une hausse perpétuelle des tarifs.

✚ Mme Le Carff répond que la commune peut se retrouver, à l'avenir, dans une situation où l'eau vienne à manquer.

✚ Mme Jouhaud demande si la commune dispose d'un appareil de type baromètre pour connaître en temps réel la quantité d'eau consommée sur la commune. Réponse positive de certains Elus.

✚ Mr Picot dit que l'eau paraît beaucoup plus chlorée qu'auparavant. Confirmation de certains Elus.

✚ Mr le Maire précise que les analyses d'eau sont disponibles sur internet.

✚ Mr Bornard dit qu'il faudrait voir avec les agents du service technique s'ils constatent une évolution à ce sujet. Il ajoute qu'il ne devrait pas y avoir d'excès de chlore que cela serait dû à la chloroquine lors de ce contact avec de la matière organique qui provoque ce goût et cette odeur de chlore.

Délibération n°2022-036 : Mr le Maire dit que les informations relatives aux compétences exercées par l'intercommunalité sont utiles (ex : ordures ménagères).

Délibération n°2022-037 : Mme Jeambenoit prend la parole sur cette délibération pour préciser que ce sentier a récolté l'approbation de la CCPB pour le catégoriser. Un courrier du Département a été réceptionné en mairie qui informe de l'inscription de ce sentier au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées qui sera appelé « Voyage au pays de la Dorches ». Elle ajoute qu'elle a pris attache auprès de l'entreprise EIJAA pour pouvoir finaliser la sécurisation de ce sentier.

✚ Mr le Maire remercie Mme Jeambenoit pour le travail effectué et le temps passé sur ce dossier qui s'est révélé assez complexe au vu du passage de ce sentier sur des parcelles privées qui a donc valu la rédaction et la signature de conventions avec ces propriétaires.

✚ Mme Jeambenoit répond qu'elle n'a pas été seule pour travailler sur ce dossier.

✚ Mr le Maire dit qu'il faudra réfléchir sur la manière d'entretenir ce chemin ainsi que les autres (agents communaux, EIJAA ou association Richemond Quad).

✚ Mme Jeambenoit dit que cela se fait de faire appel à des bénévoles pour de l'entretien mineur.

✚ Mme Jouhaud dit qu'il sera nécessaire de nommer une personne qui sera en charge de piloter si des bénévoles sont appelés.

✚ Mr Bornard dit que les agents du service technique peuvent être réquisitionnés de manière ponctuelle. Il demande qu'une affiche soit apposée au lavoir de Contamine pour préciser que l'eau n'est pas potable à cet endroit.

Délibération n°2022-038 : Mr le Maire rappelle aux Elus que cette délibération a déjà été votée lors du précédent conseil municipal. Il précise qu'il a rencontré Mr Priore, Conseiller aux décideurs locaux, le 22 septembre 2022. Lors de ce rendez-vous, Mr Priore a suggéré, pour plus de simplicité, que la commune adopte le passage de la M57 de manière abrégée plutôt que développée. C'est la raison pour laquelle cette délibération est remise à l'ordre du jour de ce conseil afin de pouvoir modifier le terme « développée » en « abrégée ».

Délibération n°2022-039 : Mr le Maire évoque certaines évolutions en hausse comme celles de la société Isi Solutions qui comprend plusieurs services (copieur, matériel informatique, maintenance, sauvegarde, ...) et en baisse comme celles du personnel (heures effectuées par un agent au sein de l'école qui ne sont plus faites et donc plus prises en compte dans le calcul).

✚ Mme Jeambenoit alerte les Elus sur les effectifs prévus pour la prochaine rentrée scolaire qui pourraient engendrer une fermeture de classe.

✚ Mr le Maire projette les frais liés au centre périscolaire qui n'engendrent pas de refacturation à la commune de Surjoux-Lhopital, seule commune concernée par la refacturation des charges de fonctionnement liées à l'école.

✚ Mme Jouhaud signale qu'il est important de proposer ce type de service pour faire venir des familles.

✚ Mr Picot demande si cette compétence n'est pas une obligation pour les communes.

✚ Mr le Maire répond que les communes bénéficient de la clause de compétence générale. Il ajoute qu'une rencontre va être prochainement programmée avec l'ensemble des représentants des parents d'élèves.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 15 décembre 2022.

Délibération n°2022-040 : Mr le Maire procède à une introduction nécessaire de cette délibération. En effet, il rappelle aux Elus que son souhait est de réduire autant que possible les charges du personnel. Cependant, un agent, engagé au sein de la commune depuis environ 18 mois, a accumulé des heures complémentaires. Au vu des heures complémentaires effectuées, il s'avère qu'il serait nécessaire d'augmenter son temps de travail à hauteur de 17 heures par semaine au lieu de 15 heures comme effectuées actuellement. Il précise que le fait d'ajuster son contrat au plus juste permettra de prévoir un budget plus précis étant donné que les heures complémentaires et/ou supplémentaires ne sont pas prises en compte au réel dans l'élaboration du budget.

↳ Mme Jeambenoit demande si on connaît le coût approximatif qu'engendrera cette modification.

↳ Mr le Maire répond que cela représentera un coût d'environ 2 100.00 euros par année.

Délibération n°2022-041 : Mr le Maire précise que cette délibération a aussi été votée lors du dernier conseil. Cependant, le contrôle de légalité demande que la commune opte pour un seul mode de publication. Or, la commune a choisi, lors de la première délibération, par voie d'affichage et par voie électronique. Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération n°2022-025.

Délibération n°2022-042 : Mme Jeambenoit dit qu'il y a lieu de reprendre cette délibération au vu de l'annexe jointe à celle-ci qui évoquait les visites de l'école au sein de la bibliothèque dans le cadre d'un projet ; point que l'école ne souhaite pas voir inscrit sur la convention annexée.

Délibération n°2022-043 : Mr Bornard trouve que la forêt est sous exploitée.

↳ Mr le Maire dit que beaucoup de parcelles boisées sont des parcelles privées.

Délibération n°2022-044 : Mr Bornard félicite Mr Roux qui a géré ce dossier.

Points divers

- **Zonage PLUIh :** Mr le Maire procède à la projection d'une planche faisant apparaître le zonage du PLUIh de Chanay et évoque les points suivants :
 - ✓ Zones constructibles et inconstructibles,
 - ✓ Zones agricoles et naturelles,
 - ✓ Impératif sur le remplissage des « dents creuses » avant toute extension de l'enveloppe urbaine,
 - ✓ Loi climat et résilience amenant à une interdiction de toute artificialisation du sol d'ici 2050,
 - ✓ CCPB qui doit rendre des comptes tous les ans sur l'avancement du PLUIh,
 - ✓ Opérations d'Aménagement Programmées,
 - ✓ Préemption de la parcelle Mazy avec l'accompagnement de l'EPF,
 - ✓ OAP n°1 prévue pour 25 à 30 logements (priorité sur les parcelles AM 43 et AM 57).
 - ✓ OAP n°2 prévue pour 25 à 30 logements
- ↳ Mr le Maire informe les Elus d'une estimation de biens communaux :
 - ✓ Ex. grange Michaille : entre 100 et 120 000.00 euros
 - ✓ Bâtiment mairie et agence postale : entre 280 et 300 000.00 euros
- ↳ Mr Rebutini soulève le fait qu'il est dommage d'avoir cette grange et de ne rien en faire, il ajoute que c'est de l'argent qui dort.
- ↳ Mr le Maire rappelle que la grange Michaille a été acquise au prix de 90 000.00 euros auquel il faut ajouter les frais de portage.

Tour de table :

- **Mr Noel** demande où en est l'installation du pylône suite à la construction de la dalle en béton. La mairie ne détient pas d'information à ce sujet pour le moment. L'électricité sera installée en sous terrain.
- **Mme Jouhaud** informe les Elus de la convention réceptionnée en mairie relative au spectacle prévu le 6 décembre 2022 à Chanay. Elle ajoute que cette convention prévoit une subvention à hauteur de 50% du budget total du spectacle (1 008.58 euros).
- **Mme Jouhaud** demande si les informations des autres communes (ex : foire du 11 novembre) peuvent être diffusées sur panneau Pocket.
 - ↳ Mr le Maire répond que les informations traitées sur panneau Pocket doivent seulement être des informations de Chanay.
- **Mr Prigent** dit que le chantier de désamiantage devrait attaquer demain et que la seconde phase d'appel d'offres devrait suivre.
- **Mme Jeambenoit** informe les Elus de la rédaction d'une convention pour les accueils du centre périscolaire au sein de la bibliothèque. Elle ajoute que cette convention ne donnera pas lieu à une délibération étant donné que ces services sont tous deux communaux.

Séance levée à 21h05.

Le Maire,
Henri CALDAIROU

Le secrétaire de séance,
Céline FORRAT